

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0111 du 29/04/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0111, relative à la réalisation d'un projet d'extension et de réaménagement de la station de métro de Saint-Charles sur la commune de Marseille (13), déposée par la Régie des Transports Métropolitains, reçue le 27/03/2019 et considérée complète le 27/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 7b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une extension et un réaménagement de la station de métro Saint-Charles, en souterrain, comprenant :

- la création de nouveaux accès aux quais de la ligne de métro M2 pour les usagers, ainsi que de nouvelles issues de secours ;
- le remplacement des escaliers mécaniques de la station ;
- la création de gaines d'ascenseurs pour l'accessibilité PMR ;
- la relocalisation et la rénovation des espaces commerciaux ;
- la rénovation architecturale de la station de métro ;

Considérant que le projet est une extension et une modification d'aménagements existants ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de permettre la réorganisation des flux d'usagers ;
- de rendre accessible la station aux personnes à mobilité réduite ;
- la modernisation de la station et sa mise en conformité d'un point de vue sécurité, dans un contexte d'augmentation de la fréquentation par les usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone faiblement à moyennement exposée avec enjeux (B2), définie par le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 27/06/2012 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic amiante ayant révélé la présence d'amiante sur le site du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- déployer un mode opératoire adapté en phase de travaux afin d'éviter tout risque sanitaire lié à la présence d'amiante ;
- prendre en compte, dans la conception du projet, les dispositions précisées par le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait / gonflement des argiles ;
- mettre en place des dispositifs adaptés afin de limiter les nuisances sonores, les vibrations, et les émissions de poussières liées au chantier ;
- réaliser des relevés piézométriques afin de déterminer les incidences éventuelles du projet sur les masses d'eau souterraines ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'extension et de réaménagement de la station de métro de Saint-Charles situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la Régie des Transports Métropolitains.

Fait à Marseille, le 29/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

